

L'entretien des archives communales

Une dépense obligatoire inscrite dans le budget communal

Les communes sont propriétaires de leurs archives. À ce titre, elles doivent en assurer l'entretien et la conservation. Le Code général des collectivités territoriales le stipule dans son article L 2321-2 qui dresse la liste des dépenses obligatoires pour les communes : « les frais de bureau et d'impression pour les services de la commune et les frais de conservation des archives communales et du recueil des actes administratifs du département ».

Le Conseil municipal doit donc inscrire dans son budget cette dépense obligatoire pour l'entretien du fonds d'archives. Il peut s'agir des frais de personnel, de l'entretien des locaux, d'achat d'outils de conditionnement, d'opération de restauration, d'ouverture au public, d'organisation d'une exposition etc.

Des possibilités d'octroi de subventions

Pour toutes ces opérations, la commune peut effectuer des demandes de subventions auprès de différents partenaires afin de réduire fortement les coûts engendrés. Concernant les travaux de restauration des archives, et essentiellement des registres de délibérations, d'arrêtés et d'état civil, des subventions peuvent être octroyés jusqu'à hauteur de 80% par la Région, le Conseil départemental mais également la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) (subventions obligatoires attribués par le Conseil départemental pour les communes de moins de 1 000 habitants). D'autres subventions peuvent être obtenues pour l'achat de rayonnages neufs, pour le réaménagement ou la construction d'un local à archives.

Le transfert du fonds pour réduire les frais de conservation

Pour assurer aux documents les meilleures conditions de conservation et en réduire ainsi les frais, les communes de moins de 2 000 habitants peuvent déposer leurs archives centenaires, les registres d'état civil de plus de 150 ans et les plans et registres cadastraux ayant cessés d'être en service depuis plus de 30 ans aux Archives départementales (Code du patrimoine article L 212-11).

Les communes de plus de 2 000 habitants peuvent également, par dérogation du Préfet, déposer leurs archives après délibération du Conseil municipal (en cas de mauvaises conditions de conservation par exemple). Elles restent cependant propriétaires de leurs archives et peuvent, par simple courrier adressé au Préfet du département, obtenir leur restitution dès lors que les conditions sanitaires le permettent (Code du patrimoine article L212-12).

Enfin, les communes ne disposant pas d'archiviste ont la possibilité d'avoir recours au Service Expertise et accompagnement en archivage du Centre de gestion des Bouches-du-Rhône. Celui-ci mettra à disposition de la commune, un archiviste qualifié, qui après la réalisation d'un audit, effectuera des opérations d'éliminations et de tri afin d'améliorer les conditions de conservation du fonds communal et ainsi de toujours réduire les frais d'entretien.

Le Service Expertise et accompagnement en archivage du Centre de gestion reste à votre disposition pour toute autre question, n'hésitez pas à nous contacter.